

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation – Déploiement fibre optique

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SPIE CityNetworks – 7 rue Isaac Newton – ZA. Parc d'Archimède – 45803 SAINT JEAN DE BRAYE

DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE

lieu des travaux : **TERRITOIRE de la Commune de TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17 septembre 2018 jusqu'au 31.12.2018 la circulation et le stationnement seront réglementés sur la chaussée et sur les trottoirs de tout le territoire de la Commune, en vue du déploiement de la fibre optique.

Article 2

Les entreprises susceptibles d'intervenir pour les travaux sont : FIBRE EXPRESS – NEOSERV – FLASH FIBRE- FR6 TELECOM – KMM FIBRES – FABO RESEAU – MSP – BENARD FRANCOIS - JTS – EXNA-STORAGE PERFORMANCE - MAURICE INDUSTRIE – FAJ OPTIQUE – FUZION EQUIPEMENT/DELTA CONNEXION.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par les entreprises et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale des trottoirs et de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par les entreprises.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire suite aux travaux sera pris en charge par les entreprises.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * SPIE CityNetworks
- * CONSEIL DEPARTEMENTAL

Trouy le 13 septembre 2018

LE MAIRE
Gérard SANTOSUOSSO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.